

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 267

28 novembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2468/72 de la Commission, du 24 novembre 1972, déterminant les centres de ramassage et les centres de transformation et de stockage pour l'intervention dans le secteur du tabac brut	1
Règlement (CEE) n° 2469/72 de la Commission, du 27 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 2470/72 de la Commission, du 27 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 2471/72 de la Commission, du 27 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 2472/72 de la Commission, du 27 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 2473/72 de la Commission, du 27 novembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	11
Règlement (CEE) n° 2474/72 de la Commission, du 27 novembre 1972, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe dans la Communauté	13

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/396/CEE :

Décision de la Commission, du 28 septembre 1972, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/8 818 et 8 822 — Rodenstock)	17
Communication de la Commission	19

72/397/CEE :

Décision de la Commission, du 28 septembre 1972, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/24 171 — Misal)	20
Communication de la Commission	21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2468/72 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1972

**déterminant les centres de ramassage et les centres de transformation et de stockage
pour l'intervention dans le secteur du tabac brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1467/70 du Conseil, du 20
juillet 1970, fixant certaines règles générales régissant
l'intervention dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et
notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 1467/70
prévoit dans son article 1^{er} que des centres
d'intervention dénommés « centres de ramassage » et
« centres de transformation et de stockage », sont
déterminés ;

considérant que les centres de ramassage doivent être
situés dans les zones où la production de tabac en
feuilles est notable et présenter pour ce tabac une
capacité de magasinage provisoire ;

considérant que les centres de transformation et de
stockage doivent être pourvus d'installations aptes à
la première transformation et au conditionnement du
tabac en feuilles et présenter une capacité de stockage
et de conservation pour le tabac qui a subi les
opérations de première transformation et de condi-
tionnement ;

considérant que les centres d'intervention déterminés
à l'annexe du présent règlement ont été choisis de
façon à réunir les conditions précitées ;

considérant que les quantités de tabac emballé
pouvant être offertes à l'intervention en Italie
nécessitent toutefois de donner à l'organisme d'inter-
vention de cet État membre la possibilité d'utiliser,
au fur et à mesure de ses besoins, les magasins de
stockage dont dispose chaque centre de transforma-
tion et de stockage ; que ces magasins peuvent être
situés dans une circonscription régionale réduite ;
qu'il convient dès lors d'indiquer, pour chaque centre
italien de transformation et de stockage, le nombre
de magasins dont il dispose ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres de ramassage et les centres de
transformation et de stockage visés à l'article 1^{er}
du règlement (CEE) n° 1467/70 sont déterminés à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 32.

ANNEXE

ALLEMAGNE :

a) Centres de ramassage :	6921 Hoffenheim	6800 Mannheim-Seckenheim
	7521 Büchenau	7591 Gamshurst
	7635 Ichenheim	6729 Bellheim
	6721 Harthausen	6729 Hatzenbühl
	5561 Bombogen	8540 Schwabach
	2832 Twistringen	2410 Mölln
b) Centres de transformation et de stockage :	7501 Friedrichstal	6945 Groß-Sachsen
	6741 Hayna	6803 Edingen
	6707 Schifferstadt	7830 Emmendingen
	7500 Karlsruhe	

BELGIQUE/BELGIE :

a) Centres de ramassage :	8770 Ingelmunster	9498 Appelterre
	7804 Rebaix	6868 Bohan
b) Centres de transformation et de stockage :	8670 Wervik	
	Brussel/Bruxelles	

FRANCE

a) Centres de ramassage :	11000 Carcassonne	30000 Nîmes
	64170 Artix	46000 Cahors
	24000 Périgueux	31800 St-Gaudens
	16000 Angoulême	33210 Langon
	80000 Amiens	63200 Riom
	49000 Angers	61000 Alençon
	36000 Châteauroux	79000 Niort
	51000 Châlons-sur-Marne	89000 Auxerre
	67160 Oberseebach	68130 Altkirch
	55200 Commercy	88000 Epinal
	57400 Sarrebourg	26200 Montélimar
	26100 Romans	69400 Villefranche-sur-Saône
	38510 Morestel	
	21000 Dijon	83000 Draguignan
b) Centres de transformation et de stockage :	32000 Auch	41000 Blois
	68000 Colmar	74150 Rumilly

ITALIE

a) Centres de ramassage :	31100 Treviso	86200 Isernia
	47100 Forlì	71100 Foggia
	48100 Ravenna	85100 Potenza
	43100 Parma	75100 Matera
	25100 Brescia	87100 Cosenza
	56100 Pisa	88100 Catanzaro
	53100 Siena	89100 Reggio Calabria
	55100 Lucca	90100 Palermo
	64100 Teramo	98100 Messina
	63100 Ascoli Piceno	96100 Siracusa
	62100 Macerata	91100 Trapani
	86100 Campobasso	09100 Cagliari

b) Centres de transformation et de stockage :

Nombre de magasins de
stockage situés dans la pro-
vince dont dispose le centre

15100 Alessandria	2
27100 Pavia	2
38100 Trento	2
37100 Verona	3
35100 Padova	2
36100 Vicenza	4
45100 Rovigo	2
33100 Udine	2
29100 Piacenza	2
50100 Firenze	2
52100 Arezzo	2
60100 Ancona	2
05100 Terni	2
06100 Perugia	3
01100 Viterbo	3
03100 Frosinone	2
04100 Latina	2
00100 Roma	3
67100 L'Aquila	2
65100 Pescara	3
66100 Chieti	3
80100 Napoli	3
81100 Caserta	3
82100 Benevento	3
83100 Avellino	3
84100 Salerno	4
74100 Taranto	3
70100 Bari	4
72100 Brindisi	4
73100 Lecce	7
07100 Sassari	2

RÈGLEMENT (CEE) N° 2469/72 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 28 novem-
bre 1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	43,26
10.01 B	Froment dur	48,12 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	41,38 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	32,67
10.04	Avoine	28,73
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,47 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	3,33
10.07 B	Millet	11,10
10.07 C	Graines de sorgho	32,89
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,31
11.01 B	Farine de seigle	68,32
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,33
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	85,29

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2470/72 DE LA COMMISSION
du 27 novembre 1972
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / tonne)			
		Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,13	0,13	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,37
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)				
		Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,023	0,023	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,017	0,017	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2471/72 DE LA COMMISSION
du 27 novembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2445/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 265 du 24. 11. 1972, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4	6 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2472/72 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,13
	II. sucre brut	7,84 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,13
	II. sucre brut	7,84 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2473/72 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 2454/72 ⁽²⁾, et notamment
son article 30 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règle-
ment (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire
pour permettre une exportation économiquement
importante, la différence entre les prix dans le
commerce international des produits visés audit
article et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969,
établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et
légumes sur le marché de la Communauté et des
disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans
le commerce international ; qu'il doit également être
tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi
que de l'aspect économique des exportations envisa-
gées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché
de la Communauté sont établis compte tenu des prix
pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de
l'exportation ; que les prix dans le commerce
international doivent être établis compte tenu des
cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce
international ou les exigences spécifiques de certains
marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation
de la restitution, pour un produit déterminé, suivant
la destination de ce produit ;

considérant que les oranges douces fraîches, les man-
darines fraîches, les citrons frais et les pommes des
catégories Extra, I et II des normes communes de qua-
lité, les raisins de serres des catégories Extra et I, les
amandes et les noisettes décortiquées ainsi que les
noix en coque peuvent actuellement faire l'objet
d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, lorsque le canal de Suez ne peut être
emprunté pour l'exportation de ces produits à
destination de certains pays, le détour nécessaire par
le cap de Bonne-Espérance entraîne des frais de
transport supplémentaires ; qu'il est donc justifié
d'augmenter en conséquence la restitution dans le cas
où le transport doit nécessairement être effectué par
ce dernier itinéraire ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux cours et prix des fruits et légumes
dans la Communauté et dans le commerce interna-
tional, conduit à fixer la restitution comme il est
indiqué ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur
des fruits et légumes sont fixées aux montants repris
à l'annexe.
2. Pour les pommes, lorsqu'elles sont acheminées
vers leur lieu de destination par la route du cap de
Bonne-Espérance, le montant prévu à l'annexe est
majoré de 4 unités de compte par 100 kilogrammes
net.
3. Les dispositions de l'article 2 *ter* du règlement
(CEE) n° 497/70 de la Commission, du 17 mars
1970, portant modalités d'application des restitutions
à l'exportation dans le secteur des fruits et
légumes ⁽⁴⁾, complété par le règlement (CEE) n°
316/71 ⁽⁵⁾, sont applicables aux exportations des noix
en coque, oranges douces, mandarines et pommes dé-
finies à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novem-
bre 1972.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 18. 12. 1969, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 36 du 13. 2. 1971, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(UC/100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 08.02 A I	Oranges douces, fraîches, des catégories Extra, I et II	4,00
ex 08.02 B	Mandarines, fraîches, des catégories Extra, I et II	4,00
ex 08.02 C	Citrons, frais, des catégories Extra, I et II	1,44
ex 08.04 A I	Raisins de table, frais, produits en serre, des catégories Extra et I	16,00
ex 08.05 A II	Amandes sans coque	12,00
ex 08.05 B	Noix en coque	8,00
ex 08.05 G	Noisettes sans coque	4,00
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre : — pour des exportations vers les pays et territoires d'Afrique, à l'exception de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique, la Syrie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'URSS, la Yougoslavie, l'Autriche, le Brésil, le Venezuela et le Pérou	3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2474/72 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1972

relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre effectuées au titre de l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant qu'il n'est pas possible découler, aux conditions normales, la totalité du beurre correspondant à ces stocks au cours de la présente campagne laitière ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que des possibilités d'écoulement peuvent se présenter pour du beurre vendu à prix réduit destiné à la consommation directe ; que la réalisation de cette opération, avec le seul beurre de stock public, serait de nature à compromettre le déstockage du beurre de stock privé ; que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de procéder également à la remise sur le marché, pour l'opération concernée, de beurre qui a fait l'objet d'un contrat de stockage conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 985/68 ;

considérant que le montant de la réduction du prix de vente du beurre ou du montant de l'aide doit être de nature à permettre un écoulement supplémentaire de beurre ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le beurre écoulé dans les conditions prévues au présent règlement et les autres beurres ; qu'à cet effet, il y a lieu de prévoir des dispositions concernant l'emballage du beurre en petits paquets ; que, pour assurer le bon déroulement de l'opération, il y a lieu de fixer un délai pour son conditionnement ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; que peuvent concourir à cet objectif la tenue d'une comptabilité à tous les stades de commercialisation, ainsi que la constitution d'une caution ou, pour le beurre de stock privé, la condition que le paiement de l'aide soit subordonné au respect des conditions exigées ; que, dans le cas où le beurre est mis à la consommation dans un autre État membre que l'État membre où le déstockage a eu lieu, il est nécessaire d'avoir recours à l'utilisation de l'exemplaire de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽⁵⁾ ;

considérant que la Commission doit être mise en mesure de suivre le déroulement de l'opération de vente dans les États membres par une communication régulière des informations nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les conditions prévues au présent règlement :

- a) les organismes d'intervention vendent à tout intéressé le beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock au cours du mois de juin 1972,
- b) il peut être procédé au déstockage du beurre ayant fait, pendant la campagne laitière 1972/

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28.5.1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 295 du 24.11.1969, p. 14.

1973, l'objet d'un contrat de stockage conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 985/68.

Article 2

1. Le beurre visé à l'article 1^{er} sous a) est vendu départ entrepôt frigorifique à un prix de 163 UC/100 kg.

2. Il n'est vendu que par quantités égales ou supérieures à 5 tonnes.

3. La prise en charge a lieu dans un délai maximum de 12 jours après le jour de la conclusion du contrat de vente.

Avant la prise en charge, l'acheteur

- règle le prix d'achat du beurre,
- constitue une caution de conditionnement d'un montant de 23 UC/100 kg.

Sauf cas de force majeure, si l'acheteur n'a pas pris en charge le beurre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 3

1. Le beurre déstocké visé à l'article 1^{er} sous b) bénéficie d'une aide de 23 UC/100 kg.

2. Le souscripteur du contrat de stockage indique à l'organisme d'intervention, avec lequel il a conclu le contrat, les quantités de beurre qu'il entend déstocker en précisant les caractéristiques, selon la formule déterminée par l'organisme d'intervention.

Celui-ci délivre, dans les plus brefs délais, un accusé de réception.

Article 4

1. Le beurre est exclusivement destiné à être mis, en l'état, à la consommation directe dans la Communauté.

2. Le beurre est commercialisé en paquets d'un poids maximum de 500 g, devant porter sur la face supérieure, en lettres d'au moins 5 mm, l'une ou plusieurs des mentions suivantes :

- « Beurre d'intervention »,
- « Molkereibutter aus Beständen der Interventionsstelle »,
- « Burro di ammasso comunitario »,
- « Koelhuisboter » ou « interventieboter ».

Toutefois, les États membres peuvent fixer le poids maximum à 250 g.

3. Le conditionnement doit être effectué dans un établissement agréé à cet effet par l'État membre concerné, dans un délai de quatre semaines calculé à partir du jour

- de la prise en charge du beurre, en ce qui concerne le beurre visé à l'article 1^{er} sous a)
- de la réception par l'intéressé de l'accusé de réception prévu à l'article 3 paragraphe 2, en ce qui concerne le beurre visé à l'article 1^{er} sous b).

Article 5

1. Le beurre demeure dans son emballage d'origine jusqu'à son conditionnement en petits paquets.

Il est accompagné d'une liste récapitulative des colis permettant d'identifier le beurre et précisant la date du déstockage.

2. Les emballages contenant le beurre en vrac ou conditionné en petits paquets portent une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 2 cm de hauteur au moins :

- « Beurre à prix réduit (règlement (CEE) n° 2474/72) »
- « Butter zu herabgesetzten Preisen (Verordnung (EWG) Nr. 2474/72) »
- « Burro a prezzo ridotto (regolamento (CEE) n. 2474/72) »
- « Boter tegen verlaagde prijs (Verordening (EEG) nr. 2474/72) ».

Article 6

1. En cas de revente ultérieure du beurre, les obligations concernant le conditionnement et la destination du beurre figurent dans le contrat de vente.

Ce contrat doit être établi par écrit et préciser que l'acheteur a connaissance des sanctions déterminées par l'État membre concerné auxquelles il s'expose s'il ne respecte pas les obligations susvisées.

2. Tout détenteur du beurre doit tenir une comptabilité faisant apparaître, pour chaque livraison, les noms et adresses des acheteurs du beurre et les quantités correspondantes.

3. Toutefois, en ce qui concerne le commerce de détail, seul l'enregistrement des quantités achetées est exigé.

Article 7

Lorsque la mise à la consommation a lieu dans l'État membre où le déstockage a eu lieu, ci-après dénommé État membre de déstockage, l'organisme compétent délivre, sur présentation de la preuve que

le beurre a été conditionné conformément aux dispositions de l'article 4 et que les obligations prévues à l'article 6 ont été remplies, un certificat qui atteste le respect de ces dispositions.

Article 8

Dans le cas où le beurre est expédié dans un autre État membre que l'État membre de déstockage, les règles suivantes sont appliquées :

1. Le beurre est conditionné soit dans l'État membre de déstockage, soit dans l'État membre où le beurre est mis à la consommation.
2. Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- a) lorsque le beurre a été conditionné dans l'État membre de déstockage :

- « Beurre à prix réduit pour la consommation directe (règlement (CEE) n° 2474/72) ».
- « Butter zu herabgesetzten Preisen für den direkten Verbrauch (Verordnung (EWG) Nr. 2474/72) ».
- « Burro a prezzo ridotto per il consumo diretto (regolamento (CEE) n. 2474/72) ».
- « Boter tegen verlaagde prijs voor onmiddellijk verbruik (Verordening (EEG) nr. 2474/72) ».

- b) lorsque le beurre n'a pas été conditionné dans l'État membre de déstockage :

- « Beurre destiné à un conditionnement particulier pour la consommation directe (règlement (CEE) n° 2474/72) ».
- « Butter zur besonderen Abpackung für den direkten Verbrauch (Verordnung (EWG) Nr. 2474/72) ».
- « Burro destinato a un condizionamento particolare per il consumo diretto (regolamento (CEE) n. 2474/72) ».
- « Boter bestemd voor een bijzondere verpakking voor onmiddellijk verbruik (Verordening (EEG) nr. 2474/72) ».

Article 9

1. La caution de conditionnement, visée à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret, est constituée, au choix de l'État membre, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

2. Sauf cas de force majeure, la caution n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur fournit à l'organisme compétent selon le cas le certificat visé à l'article 7 ou l'exemplaire de contrôle visé à l'article 8.

3. La caution est libérée immédiatement.

Article 10

L'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 n'est versée au souscripteur du contrat de stockage que sur présentation du certificat visé à l'article 7 ou de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 8 pour les quantités concernées par ce document.

Article 11

Les États membres prennent les dispositions nécessaires afin que l'incidence de la réduction du prix ou du montant de l'aide se répercute au stade de détail. A cet effet, les États membres procèdent à la fixation d'un prix maximum de vente au détail du beurre dont le montant doit figurer sur l'emballage du beurre avec la mention visée à l'article 4. Toutefois, les États membres peuvent substituer à cette obligation d'autres dispositions administratives d'effets équivalents.

Article 12

Les États membres communiquent à la Commission, le mardi de chaque semaine,

- les quantités du beurre visé à l'article 1^{er} sous a) ayant fait l'objet des contrats de vente,
- les quantités du beurre visé à l'article 1^{er} sous b) pour lesquelles l'État membre a établi l'accusé de réception.

Article 13

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Il est d'application jusqu'au 31 mars 1973.

A partir de cette date

- aucune prise en charge de beurre visé à l'article 1^{er} sous a) ne peut avoir lieu,
- les organismes d'intervention ne peuvent établir aucun accusé de réception pour le beurre visé à l'article 1^{er} sous b).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1972

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE

(IV/8 818 et 8 822 — Rodenstock)

(72/396/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 85 et 87,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février
1962 ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

I

considérant la notification présentée le 31 janvier
1963, de deux accords de concession exclusive de
distribution conclus entre l'entreprise Optische Wer-
ke G. Rodenstock de Munich (concedant), et Ciliotta
de Milan et Nehom de Rotterdam ;

considérant que le règlement n° 67/67/CEE de la
Commission ⁽²⁾ n'est pas applicable à ces accords,
notamment parce que ceux-ci confèrent une pro-
tection territoriale absolue aux concessionnaires ;

II

considérant que la Commission a adressé, sur la base
de l'article 11, paragraphes 1, 3 et 4 du règlement
n° 17, une première demande de renseignements à
l'entreprise Optische Werke G. Rodenstock dans le
courant du quatrième trimestre de 1969 ; qu'elle a
fait un rappel de sa demande, contenant les mêmes
questions, au mois de février 1971 ; que cette

demande de renseignements de la Commission n'a
pas reçu de réponse à ce jour ;

considérant que ces renseignements, dont la demande
est reprise à l'article 1^{er} de la présente décision, sont
nécessaires au sens de l'article 11, paragraphe 1, du
règlement n° 17 pour permettre une appréciation
des effets de ces accords sur la concurrence ; qu'il est
devenu nécessaire, aux mêmes fins, de demander
aussi les mêmes renseignements pour l'année 1971,
du fait que les précédentes demandes de la
Commission n'ont pas reçu de réponse en temps
utile ;

III

considérant qu'en vertu des dispositions des articles
15 paragraphe 1 b) et 16 paragraphe 1 c) du
règlement n° 17, dont le texte est reproduit en
annexe à la présente décision, la Commission peut,
par voie de décision, infliger aux entreprises et
associations d'entreprises :

- a) des amendes si, de propos délibéré ou par
négligence, elles fournissent un renseignement
inexact en réponse à une demande faite en
application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou
ne fournissent pas un renseignement dans le délai
fixé dans une décision prise en application de
l'article 11 paragraphe 5,
- b) des astreintes par jour de retard à compter de la
date qu'elle fixe dans sa décision, pour les
contraindre à fournir de manière complète et
exacte un renseignement qu'elle a demandé par
voie de décision prise en application de l'article 11
paragraphe 5,

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 849/67.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article 2**Article premier*

L'entreprise Optische Werke G. Rodenstock est tenue de fournir les renseignements suivants, dans les trois semaines suivant la notification de la présente décision, pour les accords notifiés visés à l'article 3 ci-dessous :

1. L'accord notifié est-il toujours en vigueur ? Dans l'affirmative, les modifications qui y ont été éventuellement apportées devront être communiquées à la Commission, ainsi que les réponses aux questions suivantes.
2. Pour l'ensemble de ses activités, quel a été le chiffre d'affaires de l'entreprise pour chacune des années 1968, 1969, 1970 et 1971
 - a) au total ?
 - b) dans le seul marché commun ?
3. Pour les seuls produits visés à l'accord, quel a été le chiffre d'affaires de l'entreprise pour chacune des années 1968, 1969, 1970 et 1971
 - c) dans l'ensemble du marché commun ?
 - d) sur le marché national de l'entreprise ?
 - e) avec le concessionnaire ?

L'annexe jointe à la présente décision fait partie intégrante de celle-ci.

Article 3

La présente décision est destinée à l'entreprise Optische Werke G. Rodenstock D-8 München 5 Isartalstraße 39-43 pour ses accords avec

- a) Emilio Ciliotta de Milan (Affaire IV/8 818),
- b) NV Nehom de Rotterdam (Affaire IV/8 822).

Un recours peut être introduit contre la présente décision devant la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg dans les conditions prévues par le traité instituant la CEE, notamment ses articles 173 et 185.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

à la décision de la Commission du 28 septembre 1972

Article 15.1

La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

- a)
- b) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou de l'article 12, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en vertu de l'article 11 paragraphe 5.

Article 16.1

La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de cinquante à mille unités de compte par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre :

- a)
- b)
- c) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission a arrêté à la même date un ensemble de 15 autres décisions ayant un contenu analogue à celle publiée ci-dessus et destinées respectivement à chacune des entreprises suivantes :

- Rodenstock Instrumente GmbH à Munich (D)
(accord IV/21784, avec Ophtal SA/Krahn à Paris)
 - NV Lederwarenfabriek M. Kunst à Silwolde (N)
(accord IV/19987 avec Codagex à Dessel)
 - IMSA Industria Meccanica di Sant'Ambrogio à Turin (I)
(accord IV/23874, avec Motor Supplies à Rotterdam)
 - La Serio Spa à Milan (I)
(accord IV/8335, avec Severest SA à Paris)
 - Otto Behne Apparatebau à Cologne (D)
(accord IV/22077, avec Agentura Kabelapparaatuur à Zeist)
 - Karg GmbH à Stuttgart (D)
(accord IV/18025, avec NV Gronfa à La Haye)
 - Joseph Peitz à Sennelager (D)
(accord IV/19168, avec Raijmakers H & Zn à Ede)
 - Metzeler Gummiwerke AG à Munich (D)
(accord IV/21518, avec Ets J. Baille à Nalennes-Bultia)
 - Krupp-Dolberg GmbH à Essen (D)
(accords IV/14389, avec Figeon-France à Paris
IV/14390, avec Ets G. Lambert & Cie SpA à Zuen-lez-Bruxelles
IV/14393, avec Van Kooten/Naarden à Bussum)
 - Otto Hohner à Tuttlingen (D)
(accord IV/14577, avec L. et B. Baehn à Strasbourg)
 - C. Wilh. Stein u. Sohn à Hamburg (D)
(accord IV/4563, avec J.C. Vrins NV à La Haye)
 - Adolf John & Co. GmbH à Hanau-sur-le-Main (D)
(accord IV/6163, avec Elmag Spa à Milan)
 - Max Braenert à Reichenbach/Fils (D)
(accord IV/10229, avec Wevers à Enschede)
 - Produits de Beauté Danielle Roches à Paris (F)
(accord IV/17486, avec Adiem NV à Amsterdam)
 - Société St-Louvent Peyrat & Cie à Cognac (F)
(accord IV/3235, avec Anis SpA à Gênes)
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1972

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE

(IV/24 171 — Misal)

(72/397/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 85 et 87,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février
1962 ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

I

considérant la notification présentée le 31 janvier
1963, d'un accord de concession exclusive de
distribution conclu entre l'entreprise Misal de Milan
(concessionnaire) et Cummins Diesel International de
Lausanne (CH) ;

considérant que le règlement n° 67/67/CEE de la
Commission ⁽²⁾ n'est pas applicable à cet accord,
notamment parce que celui-ci confère une protection
territoriale absolue au concessionnaire ;

II

considérant que la Commission a adressé, sur la base
de l'article 11, paragraphes 1, 3 et 4 du règlement
n° 17, une première demande de renseignements à
l'entreprise Misal dans le courant du quatrième
trimestre de 1969 ; qu'elle a fait un rappel de sa
demande, contenant les mêmes questions, au mois de
mars 1971 ; que cette demande de renseignements de
la Commission n'a pas reçu de réponse à ce jour ;

considérant que ces renseignements, dont la demande
est reprise à l'article 1^{er} de la présente décision, sont
nécessaires au sens de l'article 11 paragraphe 1 du
règlement n° 17 pour permettre une appréciation
des effets de cet accord sur la concurrence ; qu'il est
devenu nécessaire, aux mêmes fins, de demander
aussi les mêmes renseignements pour l'année 1971,
du fait que les précédentes demandes de la Commis-
sion n'ont pas reçu de réponse en temps utile ;

III

considérant qu'en vertu des dispositions des articles
15 paragraphe 1b) et 16 paragraphe 1c) du règlement
n° 17, dont le texte est reproduit en annexe à la

présente décision, la Commission peut, par voie de
décision, infliger aux entreprises et associations
d'entreprises :

- a) des amendes si, de propos délibéré ou par
négligence, elles fournissent un renseignement
inexact en réponse à une demande faite en
application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou
ne fournissent pas un renseignement dans le délai
fixé dans une décision prise en application de
l'article 11 paragraphe 5,
- b) des astreintes par jour de retard à compter de la
date qu'elle fixe dans sa décision, pour les con-
traindre à fournir de manière complète et exacte
un renseignement qu'elle a demandé par voie de
décision prise en application de l'article 11 para-
graphe 5,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'entreprise Misal de Milan est tenue de fournir les
renseignements suivants, dans les trois semaines
suivant la notification de la présente décision, pour
l'accord notifié visé à l'article 3 ci-dessous :

1. L'accord notifié est-il toujours en vigueur ? Dans
l'affirmative, les modifications qui y ont été
éventuellement apportées devront être commu-
niquées à la Commission, ainsi que les réponses
aux questions suivantes.
2. Quel a été le chiffre d'affaires total de l'entreprise
(ensemble des activités) pour chacune des années
1968, 1969, 1970 et 1971 ?
3. Pour chacune des années 1968, 1969, 1970 et 1971
quel a été le chiffre d'affaires de l'entreprise pour
les produits visés à l'accord ?
4. Quel est, pour le territoire concédé, le pourcentage
(même approximatif) des ventes de l'entreprise en
ce qui concerne les produits visés à l'accord, par
rapport à l'ensemble des ventes de produits
semblables et concurrents (part du marché) ?

Article 2

L'annexe jointe à la présente décision fait partie
intégrante de celle-ci.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 849/67.

Article 3

La présente décision est destinée à l'entreprise Misal s.a.s. Leto Via L. Zuccoli, 8, Milan pour son accord avec Cummins Diesel International Ltd de Lausanne (CH).

Un recours peut être introduit contre la présente décision devant la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg dans les conditions

prévues par le traité instituant la CEE notamment ses articles 173 et 185.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

à la décision de la Commission du 28 septembre 1972

Article 15.1

La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

- a)
- b) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou de l'article 12, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en vertu de l'article 11 paragraphe 5.

Article 16.1

La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de cinquante à mille unités de compte par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre :

- a)
- b)
- c) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission a pris à la même date un ensemble de 45 autres décisions ayant un contenu analogue à celle publiée ci-dessus et destinée respectivement à chacune des entreprises suivantes :

- NV Nederlandsche Hasler Mij. à Arnhem (N)
accord IV/20177, avec Hasler AG à Berne
- Gosselaar's Industrie en Handelonderneming NV à Amsterdam (N)
accord IV/20449, avec The Lodge & Shipley Cy. Ohio

- Agentura Kabelapparaatuur à Zeist (N)
accord IV/22077, avec Otto Behne Apparatebau à Cologne
- Orenstein & Koppel NV à Amsterdam (N)
accord IV/22944, avec Marshall Sons & Cy Ltd. à Gainsborough
- Motor Supplies à Rotterdam (N)
accord IV/23874, avec Imsa à Sant'Ambrogio (Turin)
- Ingenieursbureau W. Merkens à Amersfoort (N)
accord IV/25088, avec Vickers-Armstrong Ltd à Londres
- NV Spaan en Van Heyst à La Haye (N)
accord IV/25748, avec Justerini & Brooks Ltd à Londres
- Ingenieursbureau J. & C. Vrins NV à La Haye (N)
accords IV/4563, avec C.W. Stein Sohn à Hambourg
IV/4574, avec Conveyancer Fork Trucks Ltd à Warrington
- Van der Spek Amsterdam NV à Amsterdam (N)
accord IV/6846, avec Acrow Engineers (Export) Ltd à Londres
- NV Nehom, Nederlandsche Handelsmaatschappij voor Mecaniek Groothandels-
gebouw à Rotterdam (N)
accord IV/8822, avec Optische Werke Rodenstock à Munich
- Jan Wevers à Enschede (N)
accord IV/10229, avec M. Braenert à Reichenbach/Fils
- Van Rietschoten & Houwens à Rotterdam (N)
accord IV/14719, avec Broom & Wade à High Wycombe
- Snickers'Handel Mij. NV à Rotterdam (N)
accord IV/15309, avec A.B. Klavreströms Bruk à Klavreström
- Akaha-Den Haag NV à La Haye (N)
accords IV/17105, avec Ford Ltd à Birmingham
IV/17229, avec Coloroap International Lucerne à Lucerne
- NV Handelonderneming Gronfa à La Haye (N)
accord IV/18025, avec Karg GmbH à Stuttgart
- MA Pon Motoren NV à Amersfoort (N)
accord IV/18620, avec The English Electric Co à Londres
- NV Industriële Handelonderneming Witra à La Haye (N)
accord IV/18880, avec Hawker-Siddeley Brush à Burton-on-the-Wolds
- Franco Nigris & Cie Spa à Milan (I)
accord IV/24859, avec Ultrasonics Ltd à Otley
- Emilio Ciliotta à Milan (I)
accord IV/8818, avec Optische Werke Rodenstock à Munich
- Scoopmobile Italiana Spa à Turin (I)
accord IV/10972, avec Scoopmobile Maschinen GmbH à Göttingen
- Pozzonini, Parmarini & Cie Spa à Milan (I)
accord IV/12384, avec Manufacture des Montres Universal Perret Frères SA à
Genève
- NPT à Turin (I)
accord IV/12678, avec J.F. Seagram & Son Ltd à Montréal
- Silverstar Ltd à Milan (I)
accord IV/13072, avec Glass Bulbs Ltd à Harworth
- Spa Az. Oscar Linke OLSA à Gênes (I)
accord IV/14272, avec Patek Philippe à Genève

-
- G. Jost Goffredo à Gênes (I)
accord IV/16259, avec Patek Philippe à Genève
 - Spa Alberto Rocca à Turin (I)
accord IV/17321, avec Patek Philippe à Genève
 - Srl Italauto à Milan (I)
accord IV/4936, avec Raybestos-Belaco Ltd à Londres
 - Spa Elmag à Milan (I)
accord IV/6163, avec Adolf John & Co GmbH à Hanau/Main
 - Codagex à Dessel (B)
accord IV/19987, avec NV Lederwarenfabriek M. Kunst à Silwolde
 - Établissements J. Baille à Nalannes-Bultia (B)
accord IV/21518, avec Metzeler Gummiwerke à Munich
 - Paul Schmedding KG à Hambourg (D)
accord IV/21932, avec Nestlé AG à Vevey
 - Arnold Otto Meyer Im- und Export à Hambourg (D)
accord IV/16895, avec Texas US Chemical Co à New-York
 - Travelair GmbH & Co KG à Brême (D)
accord IV/13162, avec Beech Aircraft Corp à Wichita
 - Costagusa — Rudolf Lehmann GmbH à Hambourg (D)
accord IV/7515, avec Fryer & Co à Nelson
 - Office d'études et de transactions internationales à Paris (F)
accord IV/17734, avec Maxima Maschinen GmbH à Düsseldorf
 - SA Française pour l'Importation du Caoutchouc Safic Alcan et Cie à Paris (F)
accord IV/17922, avec NV Rubber Cultuur Mij. à Amsterdam
 - Ateliers Bariquant & Marre à Arcueil (F)
accord IV/18179, avec Tokyo Daiiche Shoji Co Ltd à Tokyo
 - Ophtal SA à Paris (F)
accord IV/21784, avec Wilhelm E. Krahn à Hambourg
 - Société d'équipement industriel électro-mécanique à Paris (F)
accord IV/24733, avec Associated Electrical Industries International à Londres
 - Sarl Centre de diffusion de produits européens à Boulogne/Seine (F)
accord IV/11452, avec Manuel Joaquim Candeias à Elvas
 - L. & B. Baehn à Strasbourg (F)
accord IV/14577, avec Otto Hohner à Tutlingen
 - Central Photo SA à Paris (F)
accord IV/16854, avec Hudson Photographic Industries Inc à New-York
 - Société Tractor à Paris (F)
accord IV/5645, avec Technoimpex à Budapest
 - Établissements A. Olier à Clermont-Ferrand (F)
accord IV/1616, avec Polimpex à Varsovie
 - Firma Carl Georg Schröder à Hambourg (D)
accord IV/17122, avec Paillard SA à Yverdon
-

AVIS AUX ABONNÉS

au Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1972.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant, selon les modalités en vigueur, dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel 1973 a été fixé à 278 FF (2 500 FB).

A noter qu'à partir du 1^{er} janvier 1973 le « *Journal officiel des Communautés européennes* », publié jusqu'à présent en français, allemand, italien et néerlandais, paraîtra également en anglais et en danois.

